

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000196-036

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

PAUL MILLER

*Requérant*

c.

KIA CANADA INC.

*Intimée*

## JUGEMENT

VU la *Requête ré-amendée de M. Paul Miller pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant pour le compte du groupe décrit comme suit:*

*« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés et associations qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Kia, modèle Magentis 2001 et 2002 au Québec, et dont la puissance réelle est inférieure à la puissance représentée par Kia Canada Inc. »*

CONSIDÉRANT que les faits allégués à cette *Requête* doivent être tenus pour avérés et ce même en l'absence d'un affidavit;

CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent donner ouverture en faveur du Requérant et en faveur de chaque membre du groupe à l'exercice de recours individuels contre l'Intimée;

CONSIDÉRANT que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (L.R.Q. c. C-25).

- 2 -

CONSIDÉRANT que les recours des membres soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes.

CONSIDÉRANT que le recours collectif qu'entend exercer le Requéant pour le compte des membres du groupe consistera en:

- Une action en responsabilité civile;
- Une action en réduction des obligations;
- Une action en dommages compensatoires;
- Une action en dommages exemplaires;

CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

CONSIDÉRANT que M. Paul Miller est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la présente requête;

**AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

- Une action en responsabilité civile;
- Une action en en réductions des obligations;
- Une action en dommages compensatoires;
- Une action en dommages exemplaires;

**ATTRIBUE** au Requéant le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe après décrit:

- 3 -

*«Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés et associations qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Kia, modèle Magentis 2001 et 2002 au Québec, et dont la puissance réelle est inférieure à la puissance représentée par Kia Canada Inc.»;*

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

L'Intimée est-elle responsable envers les membres du groupe pour avoir mis sur le marché des voitures de marque Kia modèle Magentis 2001 et 2002 dont la puissance réelle était inférieure à celle représentée par l'Intimée?

L'Intimée a-t-elle intentionnellement et sciemment mis sur le marché des voitures dont la puissance réelle était inférieure à celle représentée par l'Intimée?

Chacun des membres a-t-il droit à une réduction de ses obligations proportionnelle au rapport entre la puissance réelle et la puissance faussement représentée?

Chacun des membres a-t-il droit à 500,00\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients et 1000,00\$ à titre de dommages exemplaires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Requéran et des membres du groupe contre l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à payer au Requéran la somme de 2 077,50\$ en réduction des obligations;

CONDAMNER l'Intimée à payer au Requéran la somme de 500,00\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients;

CONDAMNER l'Intimée à payer au Requéran la somme de 1000,00\$ à titre de dommages exemplaires;

- 4 -

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe, pour chacun des véhicules de marque Kia, modèle Magentis 2001 et/ou 2002 achetés et/ou loués à long terme par les membres du groupe, une somme en réduction de l'engagement pécuniaire total du membre pour l'achat ou la location à long terme dudit véhicule, proportionnelle au rapport entre la différence entre la puissance faussement représentée et la puissance réelle par la puissance réelle, et Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe, pour chacun des véhicules de marque Kia, modèle Magentis 2001 et/ou 2002 achetés et/ou loués par les membres du groupe, une somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients subis par les membres du groupe, et Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe, pour chacun des véhicules de marque Kia, modèle Magentis 2001 et/ou 2002 achetés et/ou loués par les membres du groupe, une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à payer sur les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant*;

ORDONNER à l'Intimée de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur icelles;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à l'Intimée de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et les frais d'experts;

- 5 -

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXE le délai d'exclusion à 45 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;


ORDONNE la publication d'un avis aux membres simplifié, pièce R-7, et par une publication dans le journal *La Presse*;

RÉFÈRE le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNE au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT sans frais, à l'exception des frais d'avis qui sont à la charge de l'Intimée.

MONTREAL, le 9 septembre 2003

  
\_\_\_\_\_  
J.C.S.